



Distr. : générale  
16 juin 2014

Français  
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies  
pour l'environnement du Programme  
des Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Première session**

Nairobi, 23-27 juin 2014

Points 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Suivi et application des textes issus des sommets  
des Nations Unies, en particulier la Conférence  
des Nations Unies sur le développement durable,  
et des principales réunions intergouvernementales  
présentant un intérêt pour l'Assemblée des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Budget et programme de travail pour l'exercice biennal  
2016-2017, Fonds pour l'environnement, et questions  
administratives et budgétaires**

**Amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds  
pour l'environnement mondial**

**Rapport du Directeur exécutif**

*Résumé*

Sur la recommandation du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à sa quarante-sixième réunion, l'Assemblée du FEM a approuvé, à sa cinquième réunion en mai 2014, les amendements ci-après à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial :

- a) Le FEM est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure; ses responsabilités à l'égard des conventions qu'il dessert ont été clarifiées;
- b) Les domaines d'intervention relatifs à l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux polluants organiques persistants ont été remplacés par un domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets;
- c) Les critères ouvrant droit à l'accès au financement du FEM ont été révisés;
- d) Le Bureau de l'évaluation du FEM a changé de nom pour devenir le Bureau d'évaluation indépendant du FEM.

Les amendements approuvés par l'Assemblée du FEM à sa cinquième réunion prendront effet après leur adoption définitive par les organes directeurs des organismes d'exécution du FEM, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement souhaitera peut-être examiner les informations figurant dans le présent rapport et adopter les amendements à l'Instrument.

\* UNEP/EA.1/1.

## I. Mesure suggérée à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

1. L'Assemblée des Nations pour l'environnement souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision dont les grandes lignes seraient les suivantes :

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* sa décision SS.IV/1 du 18 juin 1994 relative à l'adoption de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé « l'Instrument »),

*Rappelant également* que l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé, à sa cinquième réunion en mai 2014, un certain nombre d'amendements à l'Instrument, tendant à inclure le FEM dans les mécanismes de financement de la Convention de Minamata sur le mercure; à remplacer les domaines d'intervention « appauvrissement de la couche d'ozone » et « polluants organiques persistants » par un domaine d'intervention « produits chimiques et déchets »; à réviser les critères ouvrant droit à l'accès au financement du FEM; et à tenir compte du changement de nom du Bureau de l'évaluation du FEM en Bureau d'évaluation indépendant du FEM,

*Ayant pris note* du rapport du Directeur exécutif<sup>1</sup>,

1. *Décide* d'adopter les amendements ci-après à l'Instrument, en application de la décision prise par l'Assemblée du FEM en mai 2014 (point 5 de l'ordre du jour) :

a) L'amendement au paragraphe 6 de l'Instrument disposant que le Fonds pour l'environnement mondial est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure;

b) L'amendement aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 6 de l'Instrument visant à clarifier et rationaliser les responsabilités du FEM au titre des conventions qu'il dessert;

c) L'amendement au paragraphe 2 de l'Instrument invitant le FEM à revoir sa stratégie et la structure de ses domaines d'intervention pour y inclure les produits chimiques et les déchets et à remplacer les domaines d'intervention « appauvrissement de la couche d'ozone » et « polluants organiques persistants » par un domaine d'intervention « produits chimiques et déchets » ;

d) L'amendement au paragraphe 9 de l'Instrument révisant les critères ouvrant droit à l'accès au financement du FEM de manière à tenir compte des révisions apportées aux critères d'admissibilité à un financement de la Banque mondiale et à l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

e) L'amendement au paragraphe 11 de l'Instrument, dotant le Fonds d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat comprenant un Bureau d'évaluation indépendant;

f) L'amendement au paragraphe 21 de l'Instrument, donnant davantage d'éclaircissements sur les fonctions du Bureau d'évaluation indépendant;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'envisager les moyens de développer les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en sa qualité de principal organe des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et de renforcer son rôle en tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Prie également* le Directeur exécutif de transmettre la présente décision à la Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial.

<sup>1</sup> UNEP/EA.1/9.

## II. Rappel

2. L'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) se compose des représentants de tous les pays membres du FEM (également dénommés « participants »). En vertu du paragraphe 34 de l'Instrument, les amendements qui le concernent peuvent être approuvés par consensus par l'Assemblée du FEM sur la recommandation du Conseil du FEM, qui tient compte des opinions exprimées par les organismes d'exécution du FEM, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, et de l'avis de l'Administrateur. Ils prennent effet dès lors qu'ils ont été adoptés par les agents d'exécution et par l'Administrateur conformément à leurs règles et procédures respectives.

3. Les annexes IV à VI de la note du Secrétariat (UNEP/EA.1/INF/21) contiennent les documents d'information soumis au Conseil du FEM à sa quarante-sixième réunion et à l'Assemblée du FEM à sa cinquième réunion, tenue à Cancún (Mexique) du 25 au 29 mai 2014, de manière à faciliter l'examen des amendements à l'Instrument. Cette documentation comprend les documents officiels de l'Assemblée consignant la décision adoptant les amendements ainsi qu'une lettre datée du 2 juin 2014 émanant de la Directrice générale et Présidente du FEM, Mme Naoko Ishii, adressée au Directeur exécutif du PNUE pour lui faire savoir que l'Assemblée du FEM avait approuvé par consensus, à sa cinquième réunion tenue en mai 2014, les amendements à l'Instrument et qu'elle avait invité la Directrice générale et Présidente du FEM à demander aux organismes d'exécution du FEM et à l'Administrateur d'adopter ces amendements conformément à leurs règles et procédures respectives.

4. Les amendements ont été examinés en 2013 et en 2014 dans le cadre des réunions du Conseil du FEM avant d'être approuvés par l'Assemblée du FEM à sa cinquième réunion. Les annexes I à III de la note contiennent les documents d'information ainsi que les décisions du Conseil ayant trait à ces discussions.

## III. Amendements

### Amendement 1

#### **Le Fonds pour l'environnement mondial est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure**

5. La Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, qui a adopté la Convention et qui l'a ouverte à la signature à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013, a également adopté la résolution 2 sur les dispositions financières invitant le Conseil du FEM à approuver l'inclusion de la Caisse du FEM dans le mécanisme de financement de la Convention de Minamata et à recommander à l'Assemblée du FEM qu'elle apporte d'urgence à l'Instrument pour la restructuration du FEM tous les ajustements nécessaires pour que le FEM puisse jouer son rôle au sein du mécanisme de financement.

6. L'amendement susvisé à l'Instrument répond à l'invitation faite dans la résolution 2 de la Conférence de Plénipotentiaires et fait suite à l'adoption de la Convention de Minamata.

7. Le Directeur exécutif se félicite de la décision prise par la Conférence de Plénipotentiaires et de l'amendement à l'Instrument qui en découle, notant qu'aux fins de la Convention de Minamata, la Caisse du FEM sera placée sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle elle rendra compte. L'amendement ajoute un alinéa e) au paragraphe 6 de l'Instrument (voir paragraphe 10 ci-dessous).

### Amendement 2

#### **Clarifier les responsabilités du Fonds pour l'environnement mondial à l'égard de chacune des conventions qu'il dessert**

8. L'amendement 2 offre l'occasion, 20 ans après l'adoption de l'Instrument, d'affiner le paragraphe 6 de manière à actualiser et préciser davantage, de manière rationnelle, les responsabilités du FEM à l'égard de chacune des conventions qu'il dessert. L'amendement précise que :

- a) Le FEM est placé sous la direction de chacune des conventions, auxquelles il rend compte;
- b) Le FEM fournit les ressources nécessaires pour couvrir les surcoûts convenus des avantages pour l'environnement mondial ainsi que les coûts intégraux convenus de certaines, voire de l'ensemble, des activités habilitantes, selon la convention considérée;
- c) Les décisions, articles et paragraphes pertinents doivent être correctement référencés.

9. Le Directeur exécutif se félicite de la décision prise par l'Assemblée du FEM et de l'amendement à l'Instrument qui en découle, d'autant qu'il est conforme aux orientations fournies par les conventions au fil des ans et qu'il resserre encore les liens entre le FEM et les conventions qu'il dessert.

10. Le paragraphe 6, révisé pour tenir compte de cet amendement, se lit comme suit<sup>2</sup> :

« 6. Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM :

a) Met en œuvre le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à titre intérimaire, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des dispositions des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM est également prêt à couvrir l'intégralité des coûts convenus des activités décrites au paragraphe 1 de l'article 12 de la CCNUCC. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme financier prévu pour l'application de la CCNUCC s'il en est prié par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de la CCNUCC. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources en rapport avec la CCNUCC conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de cette convention;

b) Est, à titre intérimaire, la structure institutionnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du mécanisme de financement prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique (CDB), conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des dispositions des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme de financement prévu pour l'application de la CDB s'il en est prié par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la CDB. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la CDB conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de cette convention;

c) Se tient prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, de la stratégie, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de l'article 13 de ladite Convention;

d) Se tient prêt à faire office de mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD), au sens des articles 20, paragraphe 2 b), et 21 de ladite Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la CNULD, et à promouvoir la coopération plurinationale en faveur des pays touchés, particulièrement en Afrique;

<sup>2</sup> Le texte actuel du paragraphe 6, sans les amendements, se lit comme suit :

« 6. a) Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM met en œuvre, à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; il est aussi, à titre intérimaire, la structure institutionnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des paragraphes 27 et 31. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs des mécanismes financiers prévus pour l'application de ces conventions s'il en est prié par les Conférences des Parties. Le FEM se tient également prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Dans ces différents cas, le FEM se conforme aux directives des Conférences des Parties, qui décident des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins des Conventions, et il leur rend compte. Le FEM est également prêt à couvrir l'intégralité des coûts convenus des activités en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

b) Le FEM est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD), au sens des articles 20, paragraphe 2 b), et 21 de ladite Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la CNULD, et à promouvoir la coopération plurinationale en faveur des pays touchés, particulièrement en Afrique.

e) Est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, au sens des paragraphes 5, 6 et 8 de la Convention. À ce titre, le FEM est placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rend compte, et qui énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, le FEM reçoit de la Conférence des Parties des orientations sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier d'un soutien; et il fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'intégralité des coûts convenus de certaines activités habilitantes, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Convention de Minamata sur le mercure. »

### **Amendement 3**

#### **Remplacer les domaines d'intervention « appauvrissement de la couche d'ozone » et « polluants organiques persistants » par un domaine d'intervention « produits chimiques et déchets »**

11. L'instrument du FEM mentionne, au paragraphe 2, les polluants organiques persistants et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme deux domaines d'intervention distincts. L'amendement proposé fait suite au processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, lancé par le Directeur exécutif du PNUE à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et à la décision 27/12 du Conseil d'administration sur les produits chimiques et la gestion des déchets, dans laquelle le Conseil a invité le Fonds à revoir sa stratégie et la structure de ses domaines d'intervention afin d'y inclure le programme concernant les produits chimiques et les déchets et à envisager des moyens de renforcer encore ses liens avec les conventions qu'il dessert en tant que mécanisme de financement. Dans sa résolution III/1 sur les ressources financières et techniques pour la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, à sa troisième session, tenue en septembre 2012, a invité le FEM à tenir compte, dans le cadre de la sixième reconstitution de la Caisse du FEM, des priorités et activités mentionnées dans l'Approche stratégique, à l'appui de ses objectifs.

12. L'Assemblée du FEM a donc, sur la recommandation du Conseil du FEM, approuvé un amendement au paragraphe 2 de l'Instrument visant à supprimer les alinéas e) et f) et à les remplacer par un nouvel alinéa e). Le paragraphe 2 se lirait comme suit :

« Le FEM, en se fondant sur la collaboration et le partenariat des agents d'exécution, fait fonction de mécanisme de coopération internationale dans le but de fournir, à titre gracieux ou à des conditions libérales, des moyens de financement nouveaux et supplémentaires destinés à couvrir les surcoûts convenus de mesures visant à améliorer la protection de l'environnement mondial dans les domaines d'intervention ci-après :

- i) Diversité biologique;
- ii) Changements climatiques;
- iii) Eaux internationales;
- iv) Dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement;
- v) Produits chimiques et déchets.

13. Le Directeur exécutif se félicite de la décision prise par l'Assemblée du FEM et de l'amendement à l'Instrument qui en découle.

### **Amendement 4**

#### **Réviser les critères ouvrant droit à l'accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial**

14. La deuxième phrase du paragraphe 9 b) de l'Instrument dispose ce qui suit :

« Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base de son chiffre indicatif de planification (CIP). »

15. Depuis l'établissement de l'Instrument, les critères d'éligibilité de la Banque mondiale et du PNUD ont changé. L'Association internationale de développement de la Banque mondiale (IDA) a introduit des subventions pour un petit groupe de pays à faible revenu lors de sa douzième période de

reconstitution (2000-2002). Par ailleurs, l'allocation des ressources ordinaires du PNUD aux activités des programmes de pays se fait dans le cadre des objectifs des montants cibles pour l'allocation des ressources de base (TRAC). Le montant cible pour l'allocation des ressources de base de niveau 1 (TRAC-1) fait référence au montant annuel des ressources du programme ordinaire que l'on envisage d'allouer à un programme de pays individuel pendant la période de programmation. TRAC-2 a été conçu pour donner à l'Administrateur la souplesse nécessaire pour allouer les ressources ordinaires du programme à des activités à fort impact, propres à faciliter la mobilisation d'autres ressources, et de haute qualité et pour aider le PNUD à répondre efficacement aux besoins diversifiés des pays (décision 2013/4).

16. L'Assemblée du FEM a donc approuvé, après avoir consulté le Conseil du FEM, un amendement à l'extrait pertinent du paragraphe 9 b), qui se lit comme suit<sup>3</sup> :

« Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base des montants cibles pour l'allocation des ressources de base (plus précisément TRAC-1 et/ou TRAC-2). »

17. Le Directeur exécutif se félicite de la décision prise par l'Assemblée du FEM et de l'amendement à l'Instrument qui en découle, qui permettra de réviser les critères d'éligibilité du FEM.

## **Amendement 5**

### **Modifier les paragraphes 11 et 21 de l'Instrument relatifs à la fonction d'évaluation du FEM**

18. Le Conseil du FEM, réuni en novembre 2013, a convenu de changer le nom du Bureau de l'évaluation du FEM pour en faire le Bureau d'évaluation indépendant du FEM et recommandé à l'Assemblée du FEM, en 2014, de réviser le paragraphe 11 pour y faire référence au Bureau d'évaluation indépendant, comme suit :

« Le FEM est doté d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat qui comprend un Bureau d'évaluation indépendant. En vertu des dispositions du paragraphe 24, un Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) fournit les avis appropriés. »

19. Par ailleurs, le Conseil du FEM a recommandé à l'Assemblée du FEM, en 2014, de réviser le paragraphe 21 de l'Instrument pour y inclure un nouvel alinéa i) affirmant l'autonomie de la fonction d'évaluation et de renuméroter les alinéas suivants en conséquence. Le nouvel alinéa i) se lit comme suit :

« Un bureau indépendant d'évaluation est mis en place sous la responsabilité d'un directeur nommé par le Conseil, auquel il rend compte, dont la fonction sera d'effectuer des évaluations indépendantes conformes aux décisions du Conseil; »

20. Le Directeur exécutif se félicite de la décision prise par l'Assemblée du FEM et de l'amendement à l'Instrument qui en découle, affirmant l'autonomie de la fonction d'évaluation du FEM.

21. La note du Secrétariat (UNEP/EA.1/INF/21) contient les documents ci-après à l'appui des informations fournies dans le présent rapport :

- a) Un résumé conjoint des Présidents de la quarante-cinquième réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (annexe I);
- b) Un document du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur les propositions d'amendement à l'Instrument (annexe II);
- c) Un courriel du Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial sur les propositions d'amendement à l'Instrument (annexe III);

<sup>3</sup> Le texte actuel du paragraphe 9 b), sans l'amendement, se lit comme suit :

« Toutes les autres subventions du FEM sont accordées aux pays bénéficiaires qui remplissent les conditions requises et, le cas échéant, au titre d'autres activités allant dans le sens des objectifs du Fonds, conformément au présent paragraphe et à tout critère d'attribution complémentaire déterminé par le Conseil. Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base de son chiffre indicatif de planification (CIP). Les subventions du FEM aux activités qui se situent dans un domaine d'intervention relevant de l'une des conventions visées au paragraphe 6, mais qui n'entrent pas dans le cadre du mécanisme financier de ladite convention, ne sont accordées qu'aux pays bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont Parties à la convention considérée. »

d) Un document de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial sur les propositions d'amendement à l'Instrument (annexe IV);

e) Un résumé du Président de la cinquième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial (annexe V);

f) Une correspondance de la Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial adressée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (annexe VI).

---